

## **RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

### **Article 1 - Champ d'application**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes, sociétés, ... qui en font la demande, une intervention financière sous forme de remboursement destinée à neutraliser selon la méthode règlementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situé.e.s exclusivement sur le territoire nivellois.

Est visé par le présent règlement, la neutralisation du nid primaire, secondaire et satellite de l'espèce invasive « frelon asiatique (*Vespa velutina*) ».

N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces hyménoptères telles que guêpes, frelon européen, ...

Ne sont pas visés par le présent règlement les interventions réalisées en dehors du territoire nivellois.

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW repris sur la carte des opérateurs. Cette dernière est disponible sur : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>.

La demande de remboursement est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de Nivelles.

La demande de remboursement peut être sollicitée pour plusieurs nids présents sur une même propriété ou sur des propriétés différentes tant que celles-ci soient sur le territoire de Nivelles.

Le demandeur peut introduire autant de demandes de remboursement que nécessaires pour autant que les modalités d'éligibilités décrites dans le présent règlement soient respectées.

En ce sens, une **deuxième intervention nécessaire** sur le nid peut également faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement qui explicitera la justification de la nécessité de la seconde intervention.

## **Article 2 - Définitions**

- **Frelon asiatique** (*Vespa velutina*) : un peu plus petit que le frelon européen (*V. crabro*), large bande jaune orangé à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne.
- **Le nid primaire ou nid de printemps** (± mars-mai), construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).
- **Le nid secondaire ou nid d'été** (± juin-octobre), construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée ; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.
- **Le nid satellite**, entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisé efficacement. Dans ce cas, la colonie de frelon va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.
- **Destruction mécanique de nid**  
Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids facilement accessibles et/ou de petite taille. Elle consiste à obstruer rapidement la ou les entrées du nid, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (minimum de 48h).
- **Destruction chimique de nid**  
Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille. Elle consiste à injecter un biocide homologué (après avoir, si possible, obstrué le nid) puis, une fois les individus morts, à décrocher le nid traité dans la mesure du possible.
- **CRA-W du SPW** : Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. A ce jour, seul organisme reconnu en Belgique qui dispense les formations relatives à la neutralisations des nids de frelons asiatiques. **de de**

tralisation des

### **Article 3 - Montant de l'intervention financière**

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé avec un plafond de 90,00 euros TVAC/nid neutralisé.

Le remboursement se réalise au prorata du montant de la facture dûment introduite (confer article 3) et en une fois (une seule tranche). Le montant est exprimé en euros TVAC.

### **Article 4 - Constitution du dossier de demande de remboursement**

Pour bénéficier de l'intervention financière communale, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès du Collège communal de Nivelles (Place Albert 1er, 2 1400 Nivelles - [administration@nivelles.be](mailto:administration@nivelles.be)) :

- Une copie de la facture relative à la neutralisation du nid de frelons asiatiques établie par l'opérateur formé par le CRA-W (<https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>)

#### **La facture reprendra les informations suivantes :**

- le montant en euros [€] TVAC de l'intervention/nid
  - le lieu d'intervention [adresse complète]
  - la mention précise qu'il s'agit d'un nid de frelons asiatiques
  - le type de nid [primaire, secondaire, satellite]
  - la méthode de neutralisation [chimique, mécanique, ... ]
  - le cas échéant, la mention de la deuxième intervention sur un même nid, accompagnée de la justification explicite
- Au moins 2 photos du nid neutralisé (une prise de vue proche et une prise de vue éloignée avec un repère permettant de localiser exactement le nid). Une date de la prise de vue sur les photos est préférable mais pas obligatoire
  - La preuve de l'encodage [extrait de capture d'écran ou autre] sur <https://observatoire.biodiversite.wallonie.be/enquetes/frelon/> indiquant que le nid a été neutralisé (print screen ou déclaration sur l'honneur)
  - La preuve du marquage du nid neutralisé au moyen d'une bombe de peinture en spray [photo ou autre]
  - Le nom de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et son numéro d'agrément CRA-W du SPW<sup>1</sup>.

### **Article 5**

L'opérateur procédera au marquage visible du nid (au moyen d'une bombe de couleur appliquée sur le dessous du nid et ce, permettant d'indiquer que ce dernier a été neutralisé. Selon la configuration des lieux, le marquage peut être réalisé au moyen d'une rubalise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid.

---

<sup>1</sup> Agrément obtenu après avoir suivi la formation dispensée par le CRA-W du SPW et ce, suivant les dispositions de l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

## **Article 6**

Pour être recevable, le dossier de demande comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être introduit dans un délai de 1 mois maximum de la date de la facture relative à l'intervention.

## **Article 7**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

## **Article 8**

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès du Collège communal de la Ville de Nivelles dont la date d'intervention/facture est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

## **Article 9**

Le Collège communal statue dans les 20 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 3 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours de la prise de décision.

## **Article 10**

En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

## **Article 11**

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

## **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er avril 2024.

---

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 25 mars 2024.